

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-209  
Domaine: 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la conclusion d'une convention d'occupation temporaire entre le propriétaire de la parcelle Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les co-gestionnaires du site La Commune de Carry-le-Rouet et l'Office national des Forêts ;

**CONSIDERANT** le projet de convention avec l'Association Les Abeilles de la Côte Bleue, pour l'occupation temporaire du domaine public afin d'y installer des ruches au lieu-dit Haut du Vallon de Jaume,

**CONSIDERANT** l'objectif d'exploiter des biens en producteur soucieux d'une gestion durable, en respectant les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux naturels.

## D E C I D E

**Article I :** De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de 30 ruches sur 100 m<sup>2</sup> afin de permettre à l'usager, l'Association Les Abeilles de la Côte Bleue domiciliée au 10 Allée de la Malle-Poste – 13620 Carry-le-Rouet, représentée par Monsieur Laurent Soula, en qualité de président,

**Article II :** La convention porte sur l'occupation temporaire à des fins d'usage pastorale et vivrière apiculture de parcelles de 100 m<sup>2</sup> et l'installation de 30 ruches au lieu-dit Haut du Vallon de Jaume – 13620 Carry-le-Rouet.

**Article III** : Cette convention est consentie à compter du 15 juin 2025 jusqu'au 14 juin 2031. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

**Article IV** : Une redevance forfaitaire de 75 Euros par an est fixée pour la période du 15 juin 2025 au 14 juin 2031 payable au plus tard le 30 juin de chaque année. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission de titres de recettes.

**Article V** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article VI** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 7 octobre 2025

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

